

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE 75-2020-06-10, 002

Arrêté interpréfectoral n°2020-58 en date du 10 juin 2020 actant le bénéfice de l'antériorité du titre II de l'article L214-6 du Code de l'Environnement et fixant les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien « des barrages de navigation de Suresnes » à Suresnes, Puteaux et Paris ainsi que ses ouvrages annexes sur la rivière Seine.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région d'Île de France
Le Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-6, R. 214-53 et R. 214-112 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le décret du 23 août 2016, portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- VU le décret du 14 juin 2017, portant nomination de monsieur Michel Cadot en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- VU l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU les arrêtés des 8 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2017/1890 du 17 mai 2017 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la demande de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France en date du 6 mai 2019, complétée le 9 janvier 2020 ;

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 22 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France en date du 29 janvier 2020 ;

VU l'absence de réponse formulée par la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France ;

CONSIDÉRANT que les barrages de navigation de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris sur la rivière Seine, aménagés par l'État pour les besoins de la navigation bénéficient de l'antériorité au titre de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement et sont de ce fait régulièrement autorisés ;

CONSIDÉRANT que les barrages de navigation de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris relèvent depuis le 1^{er} mars 2017 d'une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques des ouvrages telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des nouvelles dispositions des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine est facultative et qu'elle n'est pas nécessaire dans le cas présent, les ouvrages présentant un enjeu limité au regard de leur nature ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 et L.181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet d'acter le bénéfice d'antériorité au titre du II de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien des barrages de navigation de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris et de ses ouvrages annexes sur la rivière Seine (règlement d'eau).

Conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, le barrage de Suresnes relève des rubriques suivantes :

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1°) Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;

2°) Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation).

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (Autorisation).

3.2.5.0. Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R.214-112 (Autorisation).

Article 2 - Responsabilité de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Le fonctionnement du barrage est de la responsabilité exclusive de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automate, pupitres de commande, etc.). Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégué au sens de la loi du n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Si tel est le cas, il doit aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 3 - Caractéristiques des barrages et de ses ouvrages annexes

3.1 – Principes

Les barrages de navigation de Suresnes ont pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation dans le bief amont dit bief de Suresnes sur le fleuve Seine, du PK 161,280 au 169,124 (amont du pont Marie à Paris) et du PK 0,000 au PK 16,800 (aval du pont Marie à Paris).

Le site comprend également 3 écluses en rive gauche, commune de Suresnes.

3.2 - Implantation et caractéristiques du barrage

3.2.1 Le barrage de navigation à hausses

Le barrage de navigation à hausses est situé sur le fleuve Seine dans le département des Hauts-de-Seine, sur les communes de Suresnes et de Puteaux.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées Lambert 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
F7040010	16,8	654 232	643 842	6 863 733

(1) au milieu du barrage

Le barrage à hausses de Suresnes est un barrage équipé d'une unique passe. Le radier est à 19,66 m. NGF.

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
Passe unique 20 Hausses, type Aubert	Largeur totale	42.6 m
	Cote minimale (sommets des vannes)	19,66 m
	Cote maximale (sommets des vannes)	26,72 m NGF

La hauteur du barrage par rapport au terrain naturel est de 8,46 mètres et le volume du bief est de 15,1 millions de m³.

3.2.2 Le barrage de navigation à vannes

Le barrage de navigation à vannes de Suresnes est situé sur le fleuve Seine dans les départements des Hauts-de-Seine et Paris, sur les communes de Puteaux et Paris.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées Lambert 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
F7048201	16,8	99 783	643 938	6 863 663

(1) au milieu du barrage

Le barrage à vannes de Suresnes est un barrage équipé de deux passes. Le radier est à 19,72 m. NGF.

La hauteur du barrage par rapport au terrain naturel est de 8,71 mètres et le volume du bief est de 15,1 millions de m³.

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
Passes 1 et 2 (Système de bouchure Vannes combinées)	Largeur des passes	30,50 m.
	Cote minimale (sommet des vannes)	vannes hors d'eau
	Cote maximale (sommet des vannes)	26,72 m.NGF

La largeur totale de la bouchure à Suresnes est de 107,60 mètres.

Le bief de Suresnes résultant de la fusion de deux anciens biefs (biefs de Suresnes et bief de la Monnaie) opérée lors de l'arasement du barrage-écluse de la monnaie en 1924, le point de pivot ou point de basculement est localisé entre le pont de Garigliano et le pont d'Issy-les-Moulineaux au PK 8,8 à proximité du point X = 645 860,91 et Y = 6 859 527,75 en projection Lambert 93.

3.3 - Caractéristiques des ouvrages annexes du barrage

Le barrage présente les ouvrages annexes suivants :

- Écluse n°1: située en rive gauche, construite en 1880, de longueur: 160,50 m, de largeur : 17/12 m, avec 2 têtes chacune équipée d'une porte busquée à deux vantaux ;
- Écluse n°2 : construite en 1860, de longueur: 160,50 m, de largeur: 12,00 m, avec 2 têtes chacune équipée d'une porte busquée à deux vantaux ;
- Écluse n°3 : construite dans les années 1970, de longueur: 185,00 m, de largeur: 18,00 m, avec la tête amont équipée d'une porte tournante et la tête aval équipée d'une porte busquée à deux vantaux.

Article 4 - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

4.1 - Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé, au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le barrage est géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

4.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Seine et doivent respecter les obligations ci-après.

Les débits indiqués aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 s'entendent au droit de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, soit à la station de Paris Austerlitz (code Hydro : H5920014).

Pour les débits inférieurs à 120 m³/s, compte tenu de la faible pente de la ligne d'eau au sein du bief, la tenue du plan d'eau est assuré par la surveillance de ce dernier au droit du barrage.

Pour les débits supérieurs à 120 m³/s environ, compte tenu de la pente de la ligne d'eau observée au sein du bief, la tenue d'une cote d'eau constante au point de basculement ou de pivot, impose une gestion de la ligne d'eau adaptée à l'amont immédiat du barrage. En conséquence, au droit du barrage, selon la gamme de débit observé, la cote d'eau à l'amont immédiat du barrage varie donc entre 26,12 m NGF (RN - 0,60 m) et 26,92 m. NGF (RN + 0,20 m).

La retenue normale théorique (RN) du bief est de 26,72 m NGF.

4.2.1 - Période normale

- débit inférieur ou égal à 350 m³/s

Lorsque le débit est inférieur à 120 m³/s, la gestion de l'ouvrage vise à respecter en permanence une cote comprise entre la retenue normale (RN) du bief de 26,72 m NGF et la cote maximale d'exploitation de 26,92 m NGF.

Les barrages effectuent un abaissement progressif jusqu'à la cote RN-60 cm, soit 26,12 m NGF, suivant les consignes suivantes :

- de 120 m³/s à 210 m³/s, la cote amont est comprise entre 26,72 m NGF et 26,60 m NGF, - de 210 m³/s à 350 m³/s, la cote amont est comprise entre 26,60 m NGF et 26,46 m NGF.

4.2.2 - Période de crue : débit supérieur à 350 m³/s

Les barrages effectuent un abaissement progressif jusqu'à la cote RN-60 cm, soit 26,12 m NGF, suivant les consignes suivantes:

- de 350 m³/s à 500 m³/s, la cote amont est comprise entre 26,46 m NGF et 26,30 m NGF, - de 500 m³/s à 600 m³/s, la cote amont est comprise entre 26,30 m NGF et 26,21 m NGF, - de 600 m³/s à 700 m³/s, la cote amont est comprise entre 26,21 m NGF et 26,14 m NGF.

Au-delà de 750 m³/s, une paire de vannes est placée "hors d'eau", puis au-delà de 780 m³/s la deuxième paire de vannes du barrage à vannes est placée "hors d'eau".

Dès que la cote aval de 25,80 m NGF est atteinte toutes les hausses sont effacées excepté la hausse n°1 qui n'est pas mobile.

Les barrages sont susceptibles d'être totalement effacés lorsque le débit dépasse 850 m³/s.

4.2.3 - Période d'étiage

Le débit réservé est fixé à 31,3 m³/s, à partir de la station hydrométrique la plus représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station de Paris Austerlitz - code Hydro H5920014). Ce débit réservé est le débit à maintenir dans la rivière immédiatement à l'aval de l'ensemble des ouvrages des barrages de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris (barrage et écluses) ou à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel par le service chargé de la police de l'eau.

Dans tous les cas, les manœuvres des barrages, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, devront être effectuées de manière à maintenir le débit réservé total (y compris les écluses) en aval immédiat de l'ouvrage.

Afin d'éviter la création d'un affameur en aval, toutes les manœuvres devront être progressives et effectuées en concertation avec les gestionnaires des ouvrages à l'aval.

Dès que le débit de la Seine atteint à la station d'Austerlitz à Paris, le seuil d'alerte fixé dans le cadre de l'arrêté sécheresse en vigueur, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale.

Article 5 - Dispositions applicables aux ouvrages annexes

Sans objet.

Article 6 - Autosurveillance

6.1 - Surveillance du barrage

L'exploitant procède à des enregistrements informatiques des données suivantes :

- Cote au point de référence de gestion du bief correspondant à la position des sondes de consigne relevée automatiquement toutes les 10 mn ;
- Cote aval relevée automatiquement toutes les 10 mn ;
- Positions des hausses relevées manuellement par les agents d'exploitation pour la position des hausses et automatiquement pour la position des vannes.

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, de la prévision des crues, ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

6.2 - Surveillance des autres ouvrages annexes

Sans objet.

6.3 - Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats sont transmis sur demande au service de police de l'eau et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Article 7 - Entretien et réparation du barrage et des ouvrages annexes

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Elle doit notamment entretenir régulièrement le lit du cours d'eau, procéder à l'enlèvement des déchets flottants qui s'y trouvent et en assurer l'élimination.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En tout état de cause, l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'elle compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

Article 8 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident affectant l'ouvrage réglementé par le présent arrêté de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux, doit être déclaré, dans les conditions fixées aux articles L 211-5 et R 215-125 de ce code. En particulier, l'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le préfet, les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, le service de prévision des crues, et les communes intéressées.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service de police de l'eau.

Article 9 - Dispositions relatives à la sécurité du barrage et des écluses

9.1 : Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques permettant le classement des barrages des Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris sont les suivantes :

9.1.1 : barrage à hausses

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et haut de la structure résistante hors superstructure)	Environ 8,46 mètres ($H \geq 5$)
Volume du bief	Environ 15,1 millions de m^3
$H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ (avec $H \geq 5$)	278
Classe du barrage à hausses de Suresnes à Suresnes, Puteaux à Paris	Classe C

9.1.2: barrage à vannes

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et haut de la structure résistante hors superstructure)	Environ 8,71 mètres ($H \geq 5$)
Volume du bief	Environ 15,1 millions de m^3
$H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ (avec $H \geq 5$)	295
Classe du barrage à vannes de Suresnes à Suresnes, Puteaux à Paris	Classe C

9.2 : Classement des barrages de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris

En application des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, les barrages de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris sont de classe C.

9.3 : Dispositions relatives à la sécurité des barrages de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris

Les barrages de Suresnes à Suresnes, Puteaux et Paris relevant de la classe C sont rendus conforme aux dispositions du Code de l'Environnement suivant les délais et modalités suivantes :

- Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- Réalisation sous un an à compter de la notification du présent arrêté d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes, conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté ;
- Mise en place sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

- Réalisation d'une visite technique approfondie avant le 30 juin 2020 puis au moins une fois entre deux rapports de surveillance ;

- En cas de dispositif d'auscultation, réalisation avant le 30 juin 2020 puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126 et R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances suscité au Préfet de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation ou chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

9.4 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R.214-124 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, avant le 30 juin 2020, un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, une note démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

9.5 : Évènement Important pour la Sûreté Hydraulique

Conformément aux dispositions de l'article R.214-125 du Code de l'Environnement, tout évènement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout évènement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage. Le rapport est transmis au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 10 - Contrôles

10.1 - Prescriptions générales

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France doit permettre, en permanence, l'accès au site des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

10.2 - Contrôles inopinés

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche ainsi que les services chargés du contrôle des ouvrages hydrauliques peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Article 11 - Modalités d'occupation du domaine public fluvial

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France est gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 12 - Changement du bénéficiaire de l'autorisation

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations ou des ouvrages.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE II — DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 14 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur les sites Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine et Paris pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Suresnes et Puteaux et dans la mairie du 16^{ème} arrondissement de Paris pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Suresnes et Puteaux et dans la mairie du 16^{ème} arrondissement de Paris et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 15 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 16 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de :

- Cergy-Pontoise, 2/4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex ;
- Paris, 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou de Paris, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairies ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine et de Paris.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision :
 - Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167-177 Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, 92000 Nanterre ;
 - Monsieur le Préfet de Paris, 5 rue Leblanc 75015 Paris ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les maires des communes de Suresnes, Puteaux et du 16^{ème} arrondissement de Paris et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Directeur départemental des territoires des Hauts-de-Seine.

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Le Préfet de la région d'Île-de France,
Préfet de Paris,

Michel CADOT

